

## Questions et réponses relatives au Contrôle Restreint

En raison de la situation actuelle en lien avec les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les contrôles des comptes annuels, l'Institut Suisse pour le Contrôle Restreint (ISCOR) a décidé d'élaborer un document Q&R qui illustre en permanence les questions récentes relatives au Contrôle Restreint.

Veillez noter qu'il n'est actuellement pas possible de donner un avis juridique général sur toutes les questions pertinentes, car la situation juridique y relative n'est jusqu'à présent pas réglementée de manière exhaustive. Nous vous recommandons de consulter régulièrement ce document Q&R pour en vérifier les modifications ou mises à jour.

### Questions en lien avec la présentation des comptes

#### **Question :**

Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les comptes annuels au 31.12.2019 doivent-elles être prises en compte dans le bilan ou dans le compte de résultats ?

#### **Ébauche de solution :**

Étant donné que l'OMS a déclaré l'urgence sanitaire le 31 janvier 2020, la pandémie est par principe considérée comme événement ayant débuté en 2020.

Indépendamment du fait que la situation susmentionnée représente un événement postérieur au bilan, la situation extraordinaire comportant des retombées financières probablement importantes pour les entreprises individuelles rend tout à fait envisageable que, dans le cadre des possibilités offertes par le Code des obligations, il soit possible de vérifier, par exemple, l'établissement de corrections de valeur supplémentaires ou la constitution de provisions comme instruments permettant d'assurer la prospérité à long terme de l'entreprise au sens des art. 960a, al. 4 CO et 960e, al. 3, ch. 4 CO.

#### **Question :**

Est-il toutefois possible de constituer une provision au 31.12.2019 en lien avec la pandémie de COVID-19 dans les états financiers prévus par le droit commercial, en particulier en raison du fait que certains cantons acceptent des provisions en lien avec la pandémie de COVID-19 comme charges justifiées par l'usage commercial ?

#### **Ébauche de solution :**

Conformément au manuel d'audit, aucune obligation de constituer une provision n'existe pour les pertes dont les causes se sont manifestées postérieurement au bilan. Toutefois, de telles provisions dans le CO peuvent être constituées en raison de l'autorisation de réserves latentes. Il convient de noter que la société constitue des réserves latentes dans le cas où des provisions sont comptabilisées l'année précédente. Ces dernières doivent être mentionnées dans le stock des réserves latentes.

### Questions en lien avec l'audit au 31.12.2019 :

#### **Question :**

À quelles opérations d'audit concrètes le réviseur doit-il procéder en lien avec l'examen de la capacité de continuité d'exploitation (en raison de la « situation délicate liée au coronavirus ») ?

#### **Ébauche de solution :**

La situation actuelle liée au coronavirus nécessite impérativement une évaluation de la capacité de continuité d'exploitation. La direction de l'entreprise doit procéder impérativement à cette évaluation. Lors d'états de fait majeurs, la NCR 2015 (Norme suisse relative au Contrôle Restreint 2015) recommande la confirmation par écrit des déclarations orales faites par la direction de l'entreprise (cf. annexe E, ch. 2). Si, en tant que réviseurs, nous considérons qu'il existe une incertitude fondamentale

Berne, le 14.04.2020

concernant la continuité d'exploitation, nous devons obtenir par ailleurs des plans de budget et de liquidités actualisés. Le réviseur doit évaluer de manière critique la documentation ainsi que les explications de la direction de l'entreprise, et en tirer une conclusion.

Par principe, il existe quatre niveaux en lien avec l'évaluation de la capacité de continuité d'exploitation :

Niveaux ou situations	Annexe	Communication des résultats
<b>En dépit de la pandémie de COVID-19, la capacité de continuité d'exploitation est donnée sans problème</b>	Aucune publication dans l'annexe	Aucune conséquence dans le rapport de révision
<b>La capacité de continuité d'exploitation n'est pas possible sans problème, mais il ne subsiste aucune incertitude fondamentale en lien avec la continuité d'exploitation</b>	Publication des résultats postérieurement au bilan et clarification qu'il n'existe pas d'incertitudes fondamentales concernant le « <i>Going Concern</i> »	Aucune conséquence dans le rapport de révision
<b>Il subsiste des incertitudes fondamentales en lien avec la continuité d'exploitation</b>	En cas de publication raisonnable  En cas de publication non raisonnable  En cas de refus d'une publication	Complément au rapport de révision  Restriction dans le rapport de révision (opinion d'audit restreinte ou défavorable)  Restriction dans le rapport de révision (opinion d'audit restreinte ou impossible)
<b>La capacité de continuité n'est plus donnée</b>	Publication du passage de la base de valeur, des valeurs de continuité aux valeurs de liquidation	év. complément

### Questions en lien avec le crédit COVID-19

#### **Question :**

Le crédit COVID-19 a été garanti, bien que le client ne remplisse pas les conditions pour un tel crédit. Il convient de noter que, jusqu'à présent, les banques n'ont effectué aucun examen du contenu. De ce fait, il s'agit d'une forme d'autodéclaration par les entreprises. Ce fait peut conduire à ce qu'une entreprise surendettée au 31.12.2019 reçoive un crédit, au cas où l'entreprise a été considérablement touchée d'un point de vue économique par la pandémie de COVID-19 en termes de chiffre d'affaires.

À quelles opérations d'audit le réviseur doit-il procéder et comment l'auditeur doit-il « évaluer » un éventuel crédit COVID-19 dans les comptes annuels, au cas où les conditions préalables pour l'octroi d'un crédit ne sont pas remplies et que l'entreprise a toutefois obtenu un crédit COVID-19 ?

Berne, le 14.04.2020

**Ébauche de solution :**

Les conditions préalables suivantes doivent être données pour qu'un crédit COVID-19 soit octroyé :

- L'entreprise a été fondée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.
- En raison de la pandémie de COVID-19, l'entreprise est considérablement touchée d'un point de vue économique, notamment dans son chiffre d'affaires.
- L'entreprise ne se trouve pas dans une procédure concordataire, de faillite ou en liquidation.
- Il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou de personnes morales ayant siège en Suisse.
- Utilisation du crédit exclusivement afin d'assurer les besoins courants de liquidités.
- Le chiffre d'affaires de l'entreprise n'était pas supérieur à 500 millions de francs en 2019.
- Jusqu'au moment de la demande, l'entreprise n'a reçu aucune garantie de liquidités en se basant sur les réglementations relevant du droit d'urgence dans les domaines du sport ou de la culture.

Si, en plus du crédit COVID-19 (jusqu'à CHF 500 000.-), un crédit COVID-19 Plus est par ailleurs sollicité, c'est-à-dire des crédits totaux supérieurs à CHF 500 000.- :

- L'entreprise possède un numéro IDE.

Les explications relatives à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 clarifient le fait que cette ordonnance se fonde directement sur le droit constitutionnel de réglementation d'urgence du Conseil fédéral. En conséquence, il faut partir du principe que l'ordonnance est valable comme prescription « légale ».

La situation initiale doit être qualifiée d'« indice supplémentaire de violation de la loi en dehors de l'objet d'audit » au sens de la NCR ch. 8.3.2.1. Cela signifie que le rapport de révision doit en tous les cas mentionner les violations en lien avec les crédits COVID-19 (remarque dans le rapport de révision). En particulier, il faut également prendre en compte ici le caractère qualitativement essentiel (lors de crédits bancaires, le non-respect de « *Covenants* » (conventions) est toujours considéré comme qualitativement essentiel dans la littérature). Au moment opportun, l'ISCOR mettra à disposition les formulations appropriées sous forme de modèles.

Opérations d'audit supplémentaires :

- Questionnaire relatif aux crédits COVID-19
- Accès aux extraits de comptes bancaires dans le nouvel exercice (en cas de risques inhérents accrus)

**Question :**

Lors de la révision des comptes annuels 2020, l'auditeur constate que l'entreprise examinée a sollicité un crédit COVID-19 de plus de 10 % du chiffre d'affaires et l'a obtenu.

**Ébauche de solution :**

Puisqu'aucune révision de contenu n'a fondamentalement été effectuée par les banques, cet état de fait peut être tout à fait pertinent dans la pratique. De manière analogue à l'état de fait précédent, une remarque devrait également être faite dans le rapport de révision, puisque la limitation du montant du crédit n'a pas été respectée. Au moment opportun, l'ISCOR mettra à disposition les formulations appropriées sous forme de modèles.

Berne, le 14.04.2020

**Question :**

Au cours de la révision des comptes annuels 2020, l'auditeur constate que l'entreprise examinée a utilisé le crédit COVID-19 pour effectuer de nouveaux investissements dans des capitaux immobilisés qui ne représentent aucun investissement de remplacement.

**Ébauche de solution :**

L'art. 6, al. 2, let. b de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 exclut un octroi de crédit pour cet état de fait. Ainsi, une remarque devrait également être faite dans le rapport de révision, puisque de nouveaux investissements ont été effectués avec le crédit COVID-19 et non pas des investissements de remplacement. Au moment opportun, l'ISCOR mettra à disposition les formulations appropriées sous forme de modèles.

**Question :**

Le crédit COVID-19 a été octroyé en avril 2020. La Révision Restreinte aura lieu en mai 2020 et le réviseur constatera que la proposition du conseil d'administration (CA) concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan prévoit le versement d'un dividende. Comment faire face à cet état de fait ?

**Ébauche de solution :**

Lorsque le CA sollicite la distribution d'un dividende en dépit du crédit COVID, il enfreint ainsi l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et se voit infliger une amende en vertu de l'art. 23 de l'ordonnance. En tous les cas, il se rend par ailleurs punissable (escroquerie, faux dans les titres). Une telle demande d'emploi du bénéfice ne correspond pas aux prescriptions légales au sens de l'art. 729a, al. 1, ch. 2 CO. Une décision de l'assemblée générale basée sur une demande illicite serait contestable selon une probabilité élevée, tout au plus même nulle.

Dans la demande de crédit COVID-19, le requérant confirme qu'il ne distribuera pas de dividende au cours du cautionnement solidaire sous la rubrique « le montant du crédit sera utilisé exclusivement afin de garantir ses besoins courants en liquidités ». Il convient de noter que pendant la durée complète d'un crédit COVID-19, la distribution d'un dividende ainsi que le remboursement de réserves issues de l'apport de capital sont entre autres interdits (même si les moyens proviennent d'autres sources).

En conséquence, il faut recourir à une opinion d'audit défavorable conformément à l'annexe F, exemple de rapport n° 8 dans le standard relatif au Contrôle Restreint :

« Lors de notre révision, nous n'avons pas constaté d'états de fait nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi ni aux statuts. Puisque la demande concernant l'utilisation du bénéfice résultant du bilan prévoit une distribution de dividendes à l'encontre des prescriptions relatives aux crédits COVID-19, elle n'est pas conforme à la loi et aux statuts. »

Opérations d'audit supplémentaires :

- Questionnaire relatif aux crédits COVID-19
- Accès aux extraits de comptes bancaires dans le nouvel exercice (en cas de risques inhérents accrus)
- Examen de la demande du conseil d'administration en lien avec l'affectation du bénéfice (pas d'opération d'audit supplémentaire, celle-ci étant déjà prévue ainsi aujourd'hui)

**Question :**

Quelque chose est-il modifié par rapport à la situation initiale antérieure, si le dividende n'est pas comptabilisé « cash », mais par le biais d'un compte courant ?

Berne, le 14.04.2020

**Ébauche de solution :**

Dans la demande d'emploi du bénéfice du CA, on parle d'une distribution de dividendes. Puisqu'une compensation avec le compte courant « affaiblit » la base des capitaux propres, une telle distribution de dividendes doit aussi être évaluée comme étant irrecevable.

En conséquence, il faut recourir à une opinion d'audit défavorable conformément à l'annexe F, exemple de rapport n° 8 dans le standard relatif au Contrôle Restreint :

« Lors de notre révision, nous n'avons pas constaté d'états de fait nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi ni aux statuts. Puisque la demande concernant l'utilisation du bénéfice résultant du bilan prévoit une distribution de dividendes à l'encontre des prescriptions relatives aux crédits COVID-19, elle n'est pas conforme à la loi et aux statuts. »

Opérations d'audit supplémentaires :

- Questionnaire relatif aux crédits COVID-19
- Accès aux extraits de comptes bancaires dans le nouvel exercice (en cas de risques inhérents accrus)
- Examen de la demande du conseil d'administration en lien avec l'affectation du bénéfice (pas d'opération d'audit supplémentaire, celle-ci étant déjà prévue ainsi aujourd'hui)

**Question :**

Avec le crédit COVID-19, le client rembourse un prêt d'actionnaire. Quelle influence ce comportement a-t-il sur nos opérations d'audit ou sur la communication des résultats ?

**Ébauche de solution :**

Les explications relatives à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 clarifient le fait que cette ordonnance se fonde directement sur le droit constitutionnel de réglementation d'urgence du Conseil fédéral. En conséquence, il faut partir du principe que l'ordonnance est considérée comme étant une prescription « légale ».

Une des conditions requise pour bénéficier d'un crédit COVID-19 est qu'aucun prêt d'actionnaire ou prêt d'entreprise ne doit être remboursé. En conséquence, il s'agit ici d'une infraction légale, qu'il faut révéler dans le rapport de l'organe de révision.

En conséquence, une remarque doit être faite dans le rapport de révision relatif au Contrôle Restreint :

« Nous attirons l'attention sur le fait que le prêt d'actionnaire de CHF XY.- a été remboursé, bien que cela représente un remboursement interdit en raison des conditions d'octroi de crédit COVID-19. »

Opérations d'audit supplémentaires :

- Questionnaire relatif aux crédits COVID-19
- Accès aux extraits de comptes bancaires dans le nouvel exercice (en cas de risques inhérents accrus)
- Examen de la demande du conseil d'administration en lien avec l'affectation du bénéfice (pas d'opération d'audit supplémentaire, celle-ci étant déjà prévue ainsi aujourd'hui)

Si le client d'audit a pris d'éventuelles dispositions avec les autorités fiscales en lien avec l'amortissement annuel de prêts d'actifs (à l'aide d'une facturation des dividendes avec le prêt d'actifs), nous vous recommandons de prendre contact avec les autorités fiscales et de chercher une solution.

Berne, le 14.04.2020

**Question :**

Le crédit COVID-19 n'est pas pris en compte comme capital étranger lors du calcul conformément à l'art. 725 CO. Cette procédure a-t-elle une influence sur le calcul conformément à l'art. 725, al. 1 ou al. 2 CO ?

**Ébauche de solution :**

Conformément à l'art. 24 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, s'agissant du calcul de la « perte de la moitié du capital » au sens de l'art. 725, al. 1 du CO et du calcul d'un surendettement au sens de l'article 725, al. 2 CO, les crédits d'un montant maximal de CHF 500 000.- (crédits COVID-19) ne sont pas considérés comme des capitaux étrangers. Cette mesure est toutefois limitée jusqu'au 31 mars 2022. Ces crédits sont donc considérés comme capitaux propres pour le calcul conformément à l'art. 725, al. 1 et al. 2 CO (jusqu'au 31.03.2022). Il convient de veiller à ce que les crédits dépassant la valeur seuil de CHF 500 000.- (c'est-à-dire les crédits COVID-19 Plus) ne soient pas considérés comme capitaux propres, mais comme capitaux étrangers. Cela doit permettre d'éviter un surendettement imminent après recours au crédit d'urgence.

Opérations d'audit supplémentaires :

- Questionnaire relatif aux crédits COVID-19
- Accès aux extraits de comptes bancaires dans le nouvel exercice (en cas de risques inhérents accrus)
- Ajustement de la base de calcul pour CO 725

**Exemple CO 725 :**

<i>Ancienne approche – CO 725, al. 1 :</i>		
	<b>31.12.2020</b>	<b>1/2 CA, RLC et RLB</b>
<b>Capital-actions (CA)</b>	100 000	50 000
<b>Réserves légales issues du capital (RLC)</b>		
- Réserves issues d'apports de capitaux	20 000	10 000
<b>Réserves légales issues de bénéfices (RLB)</b>		
- Réserve légale générale issue du bénéfice	30 000	15 000
<b>Pertes cumulées</b>		
- Bénéfice reporté	50 000	
- Perte annuelle	-190 000	
<b>Total capitaux propres</b>	<u>10 000</u>	<u>75 000</u>

Berne, le 14.04.2020

<i>Nouvelle approche CO 725, al. 1 (avec crédit COVID-19) :</i>		
	<b>31.12.2020</b>	<b>1/2 CA, RLC et RLB</b>
<b>Capital-actions (CA)</b>	100 000	50 000
<b>Réserves légales issues du capital (RLC)</b>		
- Réserves issues d'apports de capitaux	20 000	10 000
<b>Réserves légales issues de bénéfices (RLB)</b>		
- Réserve légale générale issue du bénéfice	30 000	15 000
<b>Pertes cumulées</b>		
- Bénéfice reporté	50 000	
- Perte annuelle	-190 000	
<b>Crédit COVID-19 « quasi-capitaux propres »</b>	200 000	
<b>Total capitaux propres</b>	<u>210 000</u>	<u>75 000</u>

**Ébauche de solution :**

- En principe, la situation de la société au 31.12.2020 est conforme à l'art. 725, al. 1 CO (moitié de la perte de capital) d'un montant de CHF 65 000.- (CHF 75 000.- avec déduction de CHF 10 000.-).
- Le conseil d'administration devrait immédiatement convoquer une assemblée générale et solliciter des mesures d'assainissement (art. 725, al. 1 CO).
- Puisque la société a demandé un crédit COVID-19 d'un montant de CHF 200 000.-, cette somme peut être ajoutée au capital propre.
- En conséquence, la société ne se trouve plus en « perte de la moitié du capital ».
- Une procédure identique est valable dans le cas des configurations « CO 725, al. 2 ».
- Si, par exemple, une société a demandé un crédit de CHF 700 000.- (crédit COVID-19 de CHF 500 000.- et crédit COVID-19 Plus de CHF 200 000.-), il faut veiller que seuls CHF 500 000.- peuvent être additionnés au capital propre. Les CHF 200 000.- restants constituent des capitaux étrangers.
- Un « moratoire CO 725 » est en cours de discussion à Berne. En conséquence, les sociétés qui sont menacées de surendettement en raison de la crise du coronavirus pourraient attendre pour déposer le bilan dès lors qu'il existe une perspective que le surendettement disparaisse après la crise.